

Direction de l'Aménagement et de l'Habitat

Service Aménagement, Urbanisme
et Habitat

CONVENTION

Vu la Loi d'Orientation du 1^{er} août 2003 pour la Ville et le Renouvellement Urbain portant création de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale de Seine-Maritime du 22 mars 2005 relative à l'évolution de la politique Départementale de l'Habitat ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale de Seine-Maritime du 28 mars 2006 relative à la nouvelle politique Départementale de l'Habitat et du Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 12 décembre 2006 relative à l'engagement du Département auprès de l'ANRU pour les opérations de renouvellement urbain ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 19 février 2007 décidant d'un conventionnement quadripartite avec l'ANRU, la Région et le Département de l'Eure ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juin 2010 relative à l'évolution de la politique Habitat ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 juin 2011, relative au plan de consolidation des priorités Départementales, notamment en matière de politique Habitat-Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 octobre 2014 décidant d'abroger la disposition de la délibération du 28 juin 2011 relative à la date limite du résultat des appels d'offres fixée au 30 octobre 2014 et validant le principe selon lequel le Département s'engage à financer au titre du renouvellement urbain, toutes les opérations présentant un appel d'offres fructueux au plus tard le 31 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 21 septembre 2015 approuvant le projet d'avenant de sortie à la convention ANRU de la Ville de Rouen (site GPV) ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 février 2016, approuvant le Budget Primitif départemental de l'exercice 2016 ;

Vu le règlement budgétaire et financier du Département en vigueur ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre

Le Département de la Seine-Maritime, représenté par son Président, Monsieur Pascal MARTIN, autorisé à signer la présente par une délibération de la Commission Permanente en date du 21 mars 2016 ;

Et

La Ville de Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT ;

ARTICLE 1ER - OBJET

La volonté du Département de la Seine-Maritime de contribuer à la poursuite et au renforcement du programme de renouvellement urbain, engagé depuis 2001 en Seine Maritime, s'est traduite par la signature, le 13 mars 2007, d'une convention quadripartite avec l'ANRU, la Région Haute-Normandie et le Département de l'Eure. Ce contrat cadre prévoit une participation financière prévisionnelle du Département à hauteur de 85 millions d'euros pour l'ensemble des sites de renouvellement urbain des cercles 1, 2 et 3 ainsi que des sites de Bolbec et Cléon.

La Ville de Rouen réalisera l'opération figurant à l'article 2 sur laquelle le Département donne un accord pour apporter sa contribution financière selon les modalités définies par la présente convention.

ARTICLE 2 - PROGRAMME D'OPERATION DE LA VILLE DE ROUEN

Nature de l'opération inscrite à la convention ANRU de la Ville de Rouen (site GPV)

Travaux d'aménagement suite à la démolition des lods – secteur IBS

Cette opération correspond à l'aménagement des espaces publics sur les sites Rameau 2 et Rameau 3 à la Grand'Mare, suite à la démolition de 14 immeubles dits « Verre et Acier » (280 logements).

Le projet d'aménagement a pour objectif de réaliser les aménagements de voiries, réseaux et espaces verts nécessaires à la desserte du projet de reconstruction de 140 logements, élaboré par Immobilière Basse Seine en veillant à répondre aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, aux personnes âgées et aux familles.

Les travaux consistent à viabiliser les nouvelles parcelles redécoupées, à créer un nouveau maillage viaire facilitant les flux, à végétaliser les espaces publics et privés pour qualifier et créer des espaces paysagers, etc...

Base de financement inscrite dans la maquette ANRU (document de référence des aides OGRU)	4 498 935 € HT
Participation financière du Département inscrite dans la maquette ANRU	280 122 € (6%)
Coût global de l'opération après résultats fructueux des procédures de mise en concurrence	4 498 935 € HT
Montant plafond de la subvention	280 122 €
Calcul de la subvention	$4\,498\,935\text{ €} \times 280\,122\text{ €} / 4\,498\,935\text{ €} = 280\,122\text{ €}$
Subvention allouée	280 122 € (6%)

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La subvention accordée au titre de la présente convention sera imputée au chapitre 204, article 204142, fonction 71 du budget 2016 du Département.

L'opération subventionnée a été autorisée à démarrer à compter de la date de notification du marché de maîtrise d'œuvre soit le 19 octobre 2012.

La transmission d'une copie du ou des ordres de service de démarrage des travaux sera sollicitée par les services du Département.

La subvention sera versée annuellement et les montants d'acompte et/ou solde seront déterminés chaque année en fonction des disponibilités budgétaires, quel que soit l'état d'avancement de la présente opération subventionnée.

Cette subvention pourra être versée de l'année 2016 à 2020, sous réserve que les demandes d'acomptes et/ou solde soient formulées dans les 3 ans qui suivent la date de la délibération attributive de subvention en date du 21 mars 2016.

Le montant cumulé des acomptes versés ne pourra être strictement supérieur à 80% du montant total de la subvention accordée.

A l'appui des demandes de versements, il conviendra de fournir un état récapitulatif des dépenses précisant les numéros, les dates, les montants des mandats émis (document certifié conforme par le comptable public pour les communes) sur lequel devra figurer le montant de la T.V.A., ou copie, certifiée conforme par le bénéficiaire, des factures acquittées. Toutefois, les services du Département pourront, s'ils l'estiment nécessaire, réclamer au bénéficiaire de la subvention tout ou partie des factures acquittées concernant l'opération.

Le solde de la subvention, soit au minimum 20% du montant total de la subvention accordée, ne pourra être versé qu'au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération subventionnée, établie et certifiée par le bénéficiaire de l'aide, et au vu d'un décompte final de l'action subventionnée faisant apparaître par imputation budgétaire les dépenses et les recettes, certifié par le Maître d'ouvrage.

Le montant de la subvention fera l'objet, le cas échéant, d'une réduction en fonction des coûts réels définitifs de l'opération.

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire de l'aide doit pouvoir fournir au Département l'ensemble des pièces justificatives relatives au paiement effectué, y compris la certification du plan de financement définitif au moment de l'exigibilité du solde. La non production de ces documents, ou la mise en évidence d'un trop perçu, peut conduire le Département à exiger le reversement de tout ou partie des montants déjà versés.

Aucune demande de versement de la subvention (acompte ou solde) ne pourra être présentée **au-delà du 21 mars 2019** date à laquelle la présente convention arrivera à échéance.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

Les actions de communications entreprises par la Ville de Rouen dans le cadre de la présente convention devront mentionner que le projet a été réalisé avec le soutien financier du Département selon les modalités suivantes:

1. mention de la participation du Département dans les dossiers de presse
2. mention de la participation et du logo du Département sur le panneau de chantier.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rouen, le

Le Maire
De la Ville de Rouen

Le Président du Département

Yvon ROBERT

Pascal MARTIN